RÈGLEMENT (CEE) N° 3230/80 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1980

fixant les taux spéciaux pour la conversion en monnaie nationale des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2930/80 (2),

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission, du 17 juin 1976, établissant les modalités d'application relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole originaires de certains pays tiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3104/80 (6), et notamment son article 1er *bis* paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 1er *bis* du règlement (CEE) n° 1393/76, des taux spéciaux sont utilisés pour convertir en monnaie nationale les prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés ; que, pour les monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux spécial est le taux de conversion résultant du taux pivot ; que, pour les monnaies autres que celles visées ci-dessus, le taux spécial pour la période du 16 décembre 1980 au 30 juin 1981 est égal au taux de conversion par rapport à l'ensemble des monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % résultant du taux moyen pris en considération pour le calcul des montants compensatoires monétaires valables le 15 novembre 1980 ; que, toutefois, en ce qui concerne la livre sterling, il doit être pris en considération le règlement (CEE) n° 3121/80 (7) qui a fixé, compte tenu de l'évolution du taux de change de la livre sterling, un taux spécial avec effet au 3 décembre 1980 ; qu'il se révèle dès lors nécessaire de reprendre ce même taux pour la présente fixation ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que les taux spéciaux doivent être fixés conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux spécial visé à l'article 1er *bis* du règlement (CEE) n° 1393/76 est :

a) pour le franc belge et le franc luxembourgeois :
1 franc belge/franc luxembourgeois = 0,0251321 Écu ;

b) pour la couronne danoise :
1 couronne danoise = 0,129477 Écu ;

c) pour le mark allemand :
1 mark allemand = 0,402888 Écu ;

d) pour le franc français :
1 franc français = 0,171028 Écu ;

e) pour la livre sterling :
1 livre sterling = 1,83172 Écu ;

f) pour la livre irlandaise :
1 livre irlandaise = 1,49656 Écu ;

g) pour la lire italienne :
100 lires italiennes = 0,0846407 Écu ;

h) pour le florin néerlandais :
1 florin néerlandais = 0,364482 Écu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1980.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 1.
(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.
(6) JO n° L 324 du 29. 11. 1980, p. 63.
(7) JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président